



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention

Question écrite n° 40236

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs d'armes anciennes de chasse et de tir, en raison de l'application d'une disposition du décret du 6 mai 1995. Jusqu'ici, en effet, certaines de ces armes de modèles désuets bénéficiaient du même régime libéral de « non-déclaration » que les armes de collection (8e catégorie), en raison de leur caractère tout à fait inoffensif. Le décret du 6 mai 1995 les soumet à une mesure de police dans les mêmes conditions que les armes qui sont utilisées à la pratique de la chasse et du tir sportif. Une modification de la réglementation sur ce point particulier ne s'imposait nullement. D'une part, les collectionneurs français se trouvent pénalisés vis-à-vis de leurs collègues européens, puisque la directive européenne à laquelle se rattache le décret de 1995 exclut expressément de son champ d'application les armes « antiques ». D'autre part, les armes dont il s'agit, en raison de leur vétuste et de leur système de fonctionnement archaïque, ne présentent aucun danger pour la sécurité publique. Cette obligation nouvelle assujettit en outre les collectionneurs à une démarche administrative auprès des services des préfetures, rendant ceux-ci moins disponibles pour le contrôle d'armes autrement plus dangereuses. Il demande que le régime antérieur dérogatoire à la déclaration soit rétabli ou qu'une mesure plus générale admette ces armes de modèles anciens dans la catégorie des armes historiques et de collection (8e catégorie).

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40236

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3346